
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

25 MARS 2009

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 JUILLET 1994 RELATIF AU THÉÂTRE POUR
L'ENFANCE ET LA JEUNESSE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE ET DU CINÉMA
PAR M. JEAN-PAUL PROCUREUR.

—

(1) Voir Doc. n°675 (2008-2009) n°1

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel	3
2 Discussion générale et de l'article unique	4
3 Réponse de la Ministre	4
4 Vote de l'article unique	4
5 Vote sur l'ensemble du projet de décret	4
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	5

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma a, au cours de sa séance du 25 mars 2009(2), examiné le projet de décret modifiant le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

1 Exposé introductif de Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

Le projet que la Ministre présente répond à une demande des jeunes compagnies du théâtre pour l'enfance et la jeunesse qui, à plusieurs reprises, lui ont fait part de leurs difficultés à mener leur travail de création.

Cette difficulté est étroitement liée à la réglementation en vigueur qui régit ce secteur. Les subventions octroyées en théâtre pour l'enfance et la jeunesse sont définies par le décret du 13 juillet 1994. Ce décret prévoit quatre types d'aides non cumulables accessibles aux compagnies ou théâtres jeunes publics. Il s'agit de subventions aux centres dramatiques, aux compagnies conventionnées, aux compagnies agréées et des aides à la création.

Ce décret a permis de prendre en compte la diversité et les différentes réalités du secteur du théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Ces dispositions interdisent toutefois l'octroi d'aide à la création aux centres dramatiques, aux compagnies conventionnées et aux compagnies agréées.

Ce principe de cloisonnement entre les aides est toujours cohérent en ce qui concerne les

(2) Présents :

Mme Bonni, MM. Dehu, Janssens, Onkelinx, Pirlot, Devin ;
Mme Cassart-Mailleux, MM. Fontaine, M. Meurens, M. Miller (Président) ; MM. Langendries, Di Antonio, Procureur (rapporteur).

Assistaient également aux travaux :

Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel ;
M. Birenbaum, conseiller juridique au cabinet de Mme la Ministre Laanan ;
Mme Toussaint, membre du cabinet de Mme la Ministre Laanan ;
Mme Goergen, conseillère juridique ministre Laanan ;
M. Galland, membre du cabinet de Mme la Ministre Laanan ;
Mme Drèze, experte du groupe PS ;
Mme Kempeneers, experte du groupe MR ;
Mme Tilman, experte du groupe cdH.

centres dramatiques, les compagnies conventionnées compte tenu des subsides importants pluri-annuels qui leur sont octroyés. Par contre, l'impossibilité d'accéder à des subventions ponctuelles limite aujourd'hui la capacité de création des compagnies agréées.

Outre l'accroissement de leurs charges liées à l'augmentation du coût de la vie, leurs projets artistiques intègrent de plus en plus des nouvelles technologies comme les arts numériques ou abordent des pratiques interdisciplinaires.

Il importe donc que la Communauté française prenne en compte ces évolutions afin que ce secteur conserve sa notoriété nationale et internationale. Il n'est pas juste aujourd'hui que les compagnies agréées qui sont considérées par la profession comme les plus prometteuses n'aient pas accès à des moyens de créations.

Aujourd'hui, il leur est impossible de monter un spectacle avec plus de quatre artistes sur scène. Pourquoi cette capacité de création ne serait-elle pas offerte aux compagnies pour le jeune public alors qu'elle est existante dans le secteur de la danse ou du théâtre professionnel pour adultes ?

C'est suite à ce constat que le projet a été élaboré. Son objectif est de permettre aux compagnies de théâtre agréées d'accéder aux aides à la création pour le jeune public. Pour ce faire, le texte modifie l'article 12 relatif aux aides à la création en intégrant les compagnies agréées comme bénéficiaires potentiels.

Il prévoit également que les conditions et les montants maxima des aides à la création octroyés aux compagnies soient arrêtés par le Gouvernement après avis du Conseil du Théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Parmi les critères, devront être pris en compte la qualité et la spécificité artistique du projet, sa faisabilité financière et ses possibilités d'exploitation. Ces dispositions visent l'ensemble des compagnies qui ont accès aux aides à la création. Le projet de décret a reçu l'avis favorable unanime du conseil du Théâtre pour l'enfance et la jeunesse en sa séance du 3 octobre 2008.

S'il est adopté, il apportera une bouffée d'oxygène aux plus jeunes créateurs du Théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

2 Discussion générale et de l'article unique

M. Fontaine tient à faire remarquer que c'est l'opposition qui assure le quorum et permettra ainsi l'adoption du projet de décret.

Ce texte qui est soumis permettra d'améliorer la situation du secteur et donc il annonce que le groupe MR votera positivement pour celui-ci.

Il constate que l'on fonctionne à nouveau par arrêtés ministériels et demande pourquoi on n'insère pas les conditions de subventionnement dans le décret ?

M. Langendries considère que la Ministre a bien résumé le contenu du projet de décret. Il était impossible de manière ponctuelle pour le secteur d'obtenir un peu plus de moyen et cela le limitait en vertu du développement des nouvelles technologies comme les techniques d'art numérique ou les créations de projet du type interdisciplinaire. Pourquoi dès lors se cantonner à des projets globaux s'il y a des idées intéressantes où tous les intervenants y trouvent une plus-value dans la dynamique ?

C'est donc bien volontiers que le groupe cdH apportera son vote positif à ce dispositif.

M. Janssens salue au nom du groupe socialiste l'adoption de cette mesure qui est une amélioration de l'aide à la création. C'est une question de morale, il est normal que les compagnies agréées qui disposent de subventions limitées puissent bénéficier aussi de subventions complémentaires à la création. Cela va dans le bon sens et le groupe socialiste soutiendra sans réserve aucune ce projet.

3 Réponse de la Ministre

Mme la Ministre répond à M. Fontaine, et pour rassurer le groupe MR, que les modalités d'accès et les critères qui seront arrêtés par le Gouvernement seront pris en concertation avec l'instance d'avis qui est d'ailleurs le passage obligé. Cela ne sera pas fait sur un coin de table, il y aura une concertation comme lorsqu'il y a eu la modification de ce décret. C'est vraiment le soucis de rencontrer la réalité.

Il faut pouvoir laisser le Gouvernement travailler dans le cadre de ses crédits disponibles et pouvoir définir les critères avec un avis circonstancié de l'instance.

4 Vote de l'article unique

L'article unique est adopté à l'unanimité des 12 membres.

5 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 12 membres.

Confiance a été faite au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

Le Président,

J.-P. PROCUREUR.

R. MILLER.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article unique

L'article 12 du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

"Le présent article n'est pas applicable aux compagnies conventionnées en vertu du présent décret ni à des théâtres ou compagnies bénéficiant d'un contrat-programme avec la Communauté."

2° Il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Après consultation du Conseil, le Gouvernement arrête les critères d'évaluation des projets et le montant maximal des subventions octroyées. Parmi les critères seront pris en compte la qualité et la spécificité artistique du projet, sa faisabilité financière et ses possibilités d'exploitation."